



Assemblée générale

Distr. limitée
26 juin 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Albanie, Allemagne, Argentine, Australie*, Belgique*, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine*, Colombie*, Croatie*, Chypre*, Espagne*, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande*, Géorgie*, Grèce*, Guatemala*, Honduras*, Irlande, Islande*, Italie*, Japon, Lettonie, Liechtenstein*, Luxembourg*, Malte*, Mexique, Monténégro, Nouvelle-Zélande*, Nicaragua*, Paraguay, Pays-Bas, Pérou*, Pologne*, République de Moldova*, Rwanda*, Serbie*, Slovaquie*, Suède*, Suisse*, Thaïlande*, Turquie*, Ukraine*, Uruguay* et Viet Nam : projet de résolution

29/

Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents finals des conférences d'examen, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Durban et le document final de la Conférence d'examen de Durban,

Rappelant en outre toutes les résolutions relatives à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes adoptées par le Conseil des droits de l'homme, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les autres institutions et organes des Nations Unies,

Se félicitant que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles constituent un objectif à part entière dans les objectifs de développement durable proposés, et espérant que les questions relatives au genre seront inscrites dans le programme de développement pour l'après-2015,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Gardant à l'esprit que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, interdisent la discrimination fondée sur le sexe et contiennent des garanties visant à permettre aux femmes et aux hommes, ainsi qu'aux filles et aux garçons, de jouir de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sur un pied d'égalité,

Constatant que la participation pleine et effective des femmes de tous les âges, sur un pied d'égalité avec les hommes, dans tous les domaines de la vie est indispensable à la fois au développement global et intégral de tout pays sur les plans économique, politique, social et culturel et pour trouver des solutions durables aux défis mondiaux et instaurer la paix, et que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sont bénéfiques pour les femmes et les hommes, les filles et les garçons, et la société dans son ensemble,

Soulignant que l'égalité des droits pour les femmes et la jouissance de ces droits dans la vie culturelle et familiale sont étroitement liés à la jouissance des droits fondamentaux dans tous les domaines, y compris dans la vie publique, politique, sociale et économique,

Réaffirmant que, si l'importance des particularismes nationaux et régionaux et des divers contextes historiques, culturels et religieux doit être gardée à l'esprit, il est du devoir des États, indépendamment de leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Conscient que le respect de la diversité culturelle et religieuse ainsi que des droits culturels et de la liberté de religion pour tous renforce le pluralisme et contribue à promouvoir l'application et la jouissance des droits de l'homme,

Réaffirmant que, pour que les femmes exercent sur un pied d'égalité tous les droits fondamentaux dans tous les domaines de la vie, les pratiques discriminatoires, répressives et violentes à leur égard devraient être éliminées, quelle qu'en soit l'origine, notamment ces circonstances où la culture et la religion sont utilisées à mauvais escient ou mal interprétées,

Constatant et regrettant profondément qu'un grand nombre de femmes et de filles, en particulier celles qui appartiennent à des groupes vulnérables, se heurtent à des formes de discrimination multiples et croisées et continuent d'être soumises à des lois et pratiques discriminatoires, et que l'égalité de jure et de facto n'ait pas été réalisée,

Constatant que la prise en compte de la question de l'égalité des sexes est un élément essentiel du rôle des institutions nationales des droits de l'homme tel que défini dans les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993,

Reconnaissant le travail effectué par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et d'autres organes, fonds, institutions et mécanismes compétents des Nations Unies en vue d'éliminer la discrimination dans la législation et dans la pratique partout dans le monde, et prenant acte du travail effectué par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question,

1. *Salue* l'action menée par le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, et prend note de son rapport¹;

2. *Affirme* que la réalisation des droits humains nécessite la pleine participation et la contribution effective et concrète des femmes et des filles, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, dans tous les domaines de la vie;

3. *Engage* les États à assurer l'égalité des femmes, notamment :

a) En adoptant des cadres juridiques nationaux pour promouvoir et garantir l'égalité des sexes dans la vie culturelle et familiale et en renforçant ces dispositifs, conformément aux obligations et aux engagements qu'ils ont contractés au plan international;

b) En promouvant le plein accès, la participation et la contribution des femmes et des filles, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les domaines de la vie, y compris la vie culturelle et familiale;

c) En rejetant toute pratique discriminatoire et tout stéréotype sexiste;

d) En adoptant des mesures ou en renforçant les dispositions destinés à lutter contre les formes de discrimination multiples et croisées, en particulier celles qui s'exercent contre les personnes appartenant à des groupes vulnérables;

4. *Engage également* les États à promouvoir une culture libre de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et à s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène, notamment :

a) En mettant en place au plan national des mécanismes, des mesures et des politiques, selon qu'il convient;

b) En organisant des campagnes de sensibilisation et des programmes d'éducation et d'information;

c) En favorisant la mobilisation et l'implication des organisations de la société civile et des autres parties prenantes, notamment des hommes et des garçons;

d) En dispensant une formation centrée sur l'égalité des sexes à l'intention des fonctionnaires de l'État, en particulier ceux qui s'occupent de la justice;

e) En adoptant un ensemble cohérent de politiques sociales et économiques qui tiennent compte de l'égalité des sexes;

f) En luttant contre la pauvreté et l'exclusion sociale en vue d'éliminer les obstacles structurels et les inégalités auxquels les femmes et les filles se heurtent;

5. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

6. *Invite instamment* les États à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux, et à garantir l'égalité des femmes dans la législation et dans la pratique dans la vie familiale, conformément aux obligations et aux engagements qu'ils ont contractés au plan international, notamment :

a) En reconnaissant que tous les membres de la famille sont égaux devant la loi;

¹ A/HRC/29/40.

b) En s'opposant à toutes les formes de mariage qui constituent une violation des droits des femmes et des filles et portent atteinte à leur bien-être et à leur dignité;

c) En garantissant que les femmes et les hommes ont le même droit de choisir librement leur conjoint, de ne contracter mariage que de leur libre et plein consentement et ont les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;

d) En assurant les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens;

e) En assurant les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

7. *Réaffirme* l'importance du droit à l'éducation, élément essentiel pour l'autonomisation des femmes et des filles et pour assurer l'égalité et la non-discrimination, et réaffirme également que les États devraient adopter des mesures pour garantir l'accès des filles, dans des conditions d'égalité, à une éducation de qualité; pour éliminer les législations et les pratiques discriminatoires qui empêchent les filles d'avoir accès à l'éducation, d'achever leur scolarité et de poursuivre leurs études, et, à cet effet, mettre en place des mécanismes incitatifs; et pour élaborer et appliquer des programmes, s'il y a lieu, qui visent spécifiquement à éliminer les disparités entre les sexes en matière de scolarisation ainsi que les partis pris et les stéréotypes sexistes dans les systèmes éducatifs, les programmes scolaires et les matériels didactiques, qu'ils découlent de pratiques ou d'attitudes sociales ou culturelles discriminatoires ou du contexte juridique et économique;

8. *Invite instamment* les États à faire en sorte que les femmes aient accès, dans des conditions d'égalité, à tous les services et avantages économiques, financiers, fiscaux et sociaux sans discrimination, notamment celles qui sont chef de famille;

9. *Engage* les États à promouvoir les droits des femmes et des filles et à soutenir leur autonomisation en adoptant, s'il y a lieu, un ensemble cohérent de politiques tenant compte des différences entre les sexes et axées sur la vie culturelle et familiale;

10. *Engage* aussi les États à promouvoir des réformes, l'efficacité des mécanismes institutionnels et la bonne gouvernance, et à accélérer la mise en œuvre des cadres juridiques et des politiques visant à assurer l'égalité et l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, y compris des lois relatives à la nationalité;

11. *Engage en outre* les États à prendre des mesures concrètes visant à assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à tous les niveaux des processus d'élaboration des politiques et dans tous les postes décisionnels;

12. *Souligne* la nécessité d'accélérer les efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence familiale;

13. *Souligne également* la nécessité d'accélérer les efforts pour que la responsabilisation et la diligence voulue s'appliquent aux actes qui violent les droits des femmes, en adoptant des mesures visant notamment à :

a) Prévenir les violations et poursuivre et punir les responsables, et lutter contre l'impunité;

b) Répondre aux besoins des femmes et des filles et éviter leur revictimisation;

c) Garantir l'accès à la justice et à des moyens de recours et de réparation utiles tenant compte des formes de discrimination multiples, croisées et aggravées;

14. *Souligne en outre* la nécessité de faire en sorte que le système judiciaire officiel soit accessible à toutes les femmes, indépendamment de leur situation;

15. *Exhorte* les États à reconnaître le rôle important que peuvent jouer les médias pour éliminer les stéréotypes sexistes et promouvoir l'égalité des sexes ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles;

16. *Reconnaît* que les organisations de la société civile, en particulier les organisations indépendantes de femmes et les défenseurs des droits humains, effectuent un travail important pour promouvoir la pleine égalité dans tous les domaines de la vie, y compris la vie culturelle et familiale, et pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, et que, par conséquent, il est nécessaire de soutenir ces entités pour assurer leur pérennité et leur développement;

17. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail et de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir toutes les informations disponibles dont il aurait besoin et d'envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes de mission qu'il souhaiterait faire dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter effectivement de son mandat;

18. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'exercice de son mandat, et prie le Groupe de travail de poursuivre sa coopération avec la Commission de la condition de la femme, y compris en participant à ses travaux et en lui faisant rapport, sur demande;

19. *Prend note avec satisfaction* de l'intention du Groupe de travail de centrer son prochain rapport sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, dans le domaine de la santé et de la sécurité;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.